

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**VENCOREX FRANCE**

VENCOREX  
Rue Lavoisier  
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2025-Is062SPF

Code AIOT : 0006107527

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de la mise en sécurité des installations de Vencorex suite à la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant et prévue le 31/03/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique.

Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la pharmacie.

Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'Isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés. Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acidechlorhydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 9
- Sites et sols pollués

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation	Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Définition de la cessation d'activité ICPE	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet
3	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Sans objet
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection concerne uniquement **le secteur chlore/soude: sel-saumuration-cristallisation-évaporation-javel-soude** en ce qui concerne la mise en sécurité des installations.

Il est constaté que l'exploitant est en cours de finalisation de mise en sécurité des installations du secteur chlore/soude. Cette mise en sécurité se base sur l'ensemble des schémas TI du secteur et la connaissance des installations par le personnel exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant informe au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 18/12/2024, Vencorex a annoncé la mise en redressement judiciaire de la société et la mise à l'arrêt définitif d'une partie de ses installations pour le 31/03/2025 (notamment la section chlore/soude).</p> <p>Par ailleurs, des réunions hebdomadaires de mise en sécurité des ateliers ont été mises en place par l'exploitant et les comptes-rendus sont transmis à l'Inspection depuis février 2025. Un échéancier de mise en sécurité est transmis, dans ce cadre, et mis à jour en fonction des conclusions des réunions.</p> <p>Cette inspection ne concerne une partie des ateliers de la <b>section chlore/soude</b> donc :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'atelier Javel</li><li>- l'atelier soude</li><li>- la saumuration et ses réservoirs de stockage</li><li>- la cristallisation et évaporation du sel</li><li>- l'aire de stockage du sel</li></ul> <p>Selon les comptes-rendus de réunions hebdomadaires, relatifs à la mise en sécurité des procédés du site, transmis par l'exploitant, les dernières échéances sont susceptibles de dépasser la date du 31/03/2025.</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté l'avancement suivant pour la mise en sécurité des installations du secteur chlore/soude partie Javel - sel - soude :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sel / soude / saumuration : 62 %</li><li>- Javel : 31 %</li><li>- présence de déchets à évacuer</li></ul> <p>L'exploitant indique que l'atelier Javel sera mis en sécurité le 31/03/2025 dès que la colonne d'assainissement D55000 sera arrêtée. Cette colonne étant la dernière sécurité du site. Voir le constat n°3 ci-après pour le détail.</p> <p>A noter que le terme "mise en sécurité des installations" consiste (au sens du code de l'environnement), entre autres, à la vidange et à l'évacuation des produits dangereux contenus</p>

dans l'équipement et non à son démantèlement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°1** : l'exploitant doit procéder à la traçabilité de toutes les installations qu'il ne pourra mettre en sécurité avant la liquidation judiciaire ainsi qu'à minima l'identification et la quantification des déchets restant à évacuer.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 2 : Définition de la cessation d'activité ICPE**

**Référence réglementaire** : Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1

**Thème(s)** : Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité

s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

#### Constats :

La société Vencorex est en période d'observation depuis septembre 2024. Un repreneur éventuel s'est présenté pour reprendre uniquement l'atelier tolonate et le magasin de produits chimiques. Les autres ateliers sont à l'arrêt ou en cours d'arrêt, la mise en sécurité des installations est en cours.

Le site se situe au sein d'une plateforme industrielle de 120 hectares (ha) au sein de la ville de Pont-De-Claix. De nombreuses habitations se situent en bordure de site. La société Vencorex manipule des produits hautement toxiques et dangereux pour l'environnement et les personnes. La mise en sécurité des installations est primordiale dans ce contexte.

Au niveau de l'accès au site et installations, une clôture avec gardiennage en fait le tour. L'exploitant indique que pour le moment, cette clôture et le gardiennage seraient repris par l'éventuel repreneur de l'atelier tolonate. De plus, des clôtures vont être mises en place autour de chacun des ateliers afin d'en interdire l'accès.

Les interdictions d'accès consistent :

- à clôturer les ateliers arrêtés relavant de la responsabilité de Vencorex,
- à clôturer des tas de terre et gravats issus des décaissages et activités de Vencorex.

Ces travaux seront terminées fin avril.

Sur site, il a été constaté qu'aucune clôture n'avait été mise en place au niveau de la section sel / soude / saumuration / javel.

Une observation est faite sur ce point.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Observation n°2:** l'exploitant poursuit la mise en place de clôture autour de chacun de ses ateliers, l'ensemble des clôtures devra être mis en place lors de la liquidation officielle du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

#### Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

## **Constats :**

Dans un premier temps, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un système de suivi de toutes les installations de la section chlore/soude à mettre et mises en sécurité.

Ce document s'articule autour de 2 fichiers :

- un premier relatif aux « boucles » (composé des boucles de tuyauteries et des installations qui la constituent) basé sur les schémas TI des installations,
- un second relatif aux « équipements » (listing de tous les équipements de la section chlore/soude).

Ces deux fichiers ont été consultés en séance et l'Inspection a constaté que pour un équipement donné, il y était associé une date de mise en sécurité et le résultat des principales analyses y référents.

L'exploitant indique que la mise en sécurité des installations et équipements se fait selon le processus suivant : vidange du produit éventuellement présent - lavage via de l'eau ou via la circulation d'une solution d'eau carbonatée - prise d'analyse (pH et concentration de chlore libre « javel »). Le lavage des équipements est effectué jusqu'à ce que le pH soit acceptable pour l'environnement. Les déchets issus de ces manipulations (eaux de lavage) sont évacués à la STDER du site avant rejet dans le milieu naturel. Il n'y a donc pas de BSD. Cependant, pour les produits dangereux tels que le CCL4 ou tout autre solvant, un traitement en incinérateur est effectuée avec un BSD associé.

Il a été pris, par sondage, à partir des EDD des installations en possession de l'Inspection, des équipements afin de contrôler leur mise en sécurité. Dans un second temps, ces équipements ont été vus sur site. Il en résulte pour ces équipements :

### **Atelier Javel carreaux I5, H5 et H6**

Les justificatifs de mise en sécurité des 10 réservoirs de javel et de soude sur le carreau I5 ont été demandés. Le fichier boucle n'était pas rempli, l'exploitant indique que ces réservoirs sont encore pour 2 en fonctionnement afin de faire fonctionner la colonne d'abattage D55000 d'assainissement de l'air de certains ateliers. Cette colonne sera arrêtée en dernier puisque c'est un élément clé de sécurité.

Le visu d'interface de la salle de contrôle a été consulté. Il en résulte l'avancement suivant :

R62540, Javel filtré, vidé, rincé et à ouvrir

R54000 - R62510 - R60510, Javel fatale, chacun à un tiers remplis, en cours d'utilisation

R60500, Javel brute, à rincer et ouvrir

R51000 - R52000, soude à 20 %, en cours de rinçage

R54060 - R54050, soude 20 %, plein pour la D55000

La mise en sécurité de ces réservoirs est à effectuer et tracer dans le fichier boucle, une observation est faite sur ce point.

Les justificatifs de mise en sécurité des bacs d'égouttures (mélange de Javel, d'eau et de soude)

R61500, R62530, R62520 et R61510 ont été demandés. L'exploitant indique que le R61510 est vide mais que les autres sont à vider, rincer et ouvrir.

Une observation est faite sur ce point.

Les justificatifs de mise en sécurité des 2 chloriteurs K60000 et K60020 en I5 ont été demandés.

Le fichier boucle indique que la boucle C34 a été carbonaté le 30-31/01/2025.

Sur site, il a été constaté que les chloriteurs étaient ouverts.

Les justificatifs de la boucle de saumuration (déchloration de la saumure) contenant le réservoir R25020 ont été demandés. Cette boucle CS1 a été vidangée et rincée le 10/02/2025 et mise en sécurité le 25-26/02/2025.

Sur site, il a été constaté que le R25020 était ouvert.

#### **Atelier soude carreaux K1-L1**

Il a été constaté que le réservoir R87000 en J5 était plein d'eau déminéralisée.

L'exploitant indique que sur les 3 réservoirs de soude diluée en J4, seul 1 était en fonctionnement : le R82500 soude à 15 %. Ce réservoir est actuellement encore en service. Une observation est faite sur ce point.

Sur site, il a été constaté que les 2 autres bacs étaient ouverts.

Les justificatifs de mise en sécurité du réservoir de bisulfite R41000 en L3 ont été demandés. La boucle S6 correspondante indique qu'il a été vidé, lavé et ouvert le 11/02/2025. Sur site l'Inspection a constaté qu'il était ouvert.

Les justificatifs de mise en sécurité du réservoir mobile de Javel R25020 en L3 ont été demandés. La boucle S6 correspondante indique qu'il a été vidé, lavé et ouvert le 03/03/2025. Sur site l'Inspection a constaté qu'il était ouvert et situé sur une fosse enterrée non encore carottée.

Les justificatifs de mise en sécurité des réservoirs des 5 bacs de soude 32 % et 50 % en K1-L1 ont été demandés (R81200 - R81300 - R83600 - R83610 - R83700). La boucle S30 indique que seul le bac R83610 a été vidé, lavé et ouvert le 11/02/2025. Les autres bacs sont à mettre en sécurité. Une observation a été faite sur ce point.

#### **Atelier saumuration - décantation carreaux L2, L3 puis C2, C3, D1**

En L2, il a été constaté sur site que les 5 bacs de saumure étaient vidés. Le fichier boucle a été consulté pour l'un de ces 5 bacs et il en résulte sur la boucle CS1 que le R40000 a été vidé, rincé et ouvert le 17/02/2025.

En L2, il a été constaté sur site que sur les 2 décanteurs à sel, l'un contenait environ 300m<sup>3</sup> de boues de carbonate de calcium. Les fonds sont à ouvrir.

Une observation est faite sur ce point.

En L2-L3, il a été constaté la présence des bassins de décantation avec un fond d'eau probablement chargée en sulfate. Ces bassins sont à finir de vider et carotter.

Une observation est faite sur ce point.

Les justificatifs de mise en sécurité des 3 réservoirs de 15000m<sup>3</sup> en C2 et C3 R80000 (saumure brûte), R81000 (saumure finie) et R808010 (mélange saumure et soude) ont été demandés. Il en résulte :

- R81000 : boucle S2, bac ouvert le 04/03/2025
- R808010 : boucle S31 en court d'ouverture
- R80000 : boucle S1 ouvert le 11/03/2025

Sur site il a été constaté que le R80000 et R81000 étaient bien ouverts.

Une observation est faite sur ce point.

De plus le réservoir R80800 en D1 de soude a été constaté ouvert sur site et l'exploitant indique qu'il a été vidangé et ouvert le 18/03/2025.

#### **Aire de stockage de sel carreaux L2 et L3**

Sur site, il a été constaté la présence d'environ 10000t de sel.

Une observation est faite sur ce point.

#### **Atelier cristallisation et évaporation en L1**

Les justificatifs de mise en sécurité des 4 évaporateurs ont été demandés : D21000, D22000, D23000, D24000. La boucle S20 indique qu'ils ont été vidés, rincés et ouverts le 17/03/2025. Sur site, l'Inspection constate l'ouverture de ces évaporateurs.

Les justificatifs de mise en sécurité des 7 centrifugeuses ont été demandées : S31610, S31620, S31630, S27010, S27020, S27030, S27040 ont été demandés. La boucle S20 indique qu'ils ont été

rincés le 27/02/2025, le reste de la boucle étant encore à finir de rincer et ouvrir.

Sur site, il a été constaté que les 7 centrifugeuses étaient ouvertes.

Les justificatifs de mise en sécurité du réservoir R25000 de saumure ont été demandés. La boucle S20 indique qu'il a été ouvert le 10/03/2025.

#### Déchets carreau O1

Sur site, il a été constaté la présence d'environ 2000t de sulfate de calcium dans le bâtiment MM1.

Ce produit serait valorisable en épandage pour les agriculteurs. Ce produit est à évacuer.

Une liste des déchets présents sur la section avait été transmise en novembre 2024 à l'Inspection.

L'exploitant indique que cette liste est à mettre à jour car elle a évolué selon l'exploitant.

Une observation est faite sur ce point.

Enfin, sur site, il a été constaté que :

- l'étiquetage « vidé, lavé, décontaminé et la date » n'avait pas été apposé sur les équipements et tuyauteries mis en sécurité. Ceci est à effectuer rapidement. Une observation est faite sur ce point.

- les carottages des rétentions en point bas n'étaient pas effectués. Une observation est faite sur ce point.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Observation n°3:** l'exploitant doit procéder à la mise en sécurité des réservoirs de Javel et de soude (R62540 - R54000 - R62510 - R60510- R60500 - R51000 - R52000 - R54060 - R54050) sur le carreau I5 et actualiser le fichier boucle en conséquence.

**Observation n°4:** l'exploitant doit procéder à la mise en sécurité des réservoirs d'égouttures R61500, R62530, R62520 et R61510 et actualiser le fichier boucle en conséquence.

**Observation n°5:** l'exploitant doit procéder à la mise en sécurité du réservoir de soude R82500.

**Observation n°6:** l'exploitant doit procéder à la mise en sécurité des réservoirs de soude (R81200 - R81300 - R83600 - R83700) sur les carreaux K1-L1 et actualiser le fichier boucle en conséquence.

**Observation n°7:** l'exploitant doit procéder à l'ouverture des 2 décanteurs en L2.

**Observation n°8:** l'exploitant doit procéder à la vidange et au carottage des bassins de décantation en L2-L3.

**Observation n°9:** l'exploitant doit procéder à l'ouverture du réservoir R808010 en C2.

**Observation n°10:** l'exploitant doit procéder, dans la mesure du possible, à l'évacuation des 10000t de sel stockés en L2-L3.

**Observation n°11:** l'exploitant doit procéder à l'évacuation de ses déchets dans une filière adaptée. Il doit également mettre à jour son fichier listant les déchets présents.

**Observation n°12:** l'exploitant doit procéder à l'étiquetage des équipements et tuyauteries « vidé, lavé, décontaminé et la date » dès que ces derniers sont mis en sécurité.

**Observation n°13:** l'exploitant doit procéder aux carottages de toutes les rétentions en point bas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

**Constats :**

Concernant les clôtures autour des installations et du site dans son ensemble, voir le constat n°2 du présent rapport.

Pour la section chlore/soude :

Concernant la fermeture à clé des bâtiments telles que la salle de contrôle, le laboratoire, le bâtiment administratif ; une organisation est à définir afin que le futur liquidateur détienne les clés des bâtiments et qu'ils soient en permanence fermés à clé.

Une observation est faite sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°14 :** l'exploitant doit s'organiser afin que les clés des bâtiments (pour la section chlore/soude : la salle de contrôle, le laboratoire, le bâtiment administratif) soient en possession du futur liquidateur et que ces derniers soient fermés à clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

Au moment de la visite l'exploitant indique que les utilités ne sont pas coupées car nécessaires aux opérations de mise en sécurité (azote, air comprimé, électricité, eaux de process, eau potable eau incendie).

Une observation est faite sur ce point.

Concernant l'électricité, il a été constaté la présence d'un poste électrique en L1. L'exploitant doit s'assurer qu'il ne contient pas de transformateur contenant du PCB et couper l'électricité. Une observation est faite sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°15 :** l'exploitant opère, après la mise en sécurité de la section chlore/soude, à l'obturation des arrivées d'eau industrielle et de refroidissement et à l'arrêt des utilités (électricité, vapeur, air comprimé).

**Observation n°16 :** l'exploitant doit, s'assurer que le poste électrique du carreau L1 ne contient pas de transformateur au PCB. Si tel était le cas, une élimination dans une filière adaptée est à effectuer.

**Type de suites proposées :** Sans suite